



## Conditions statutaires d'avancement de grade par sélection professionnelle Au titre de l'année 2018, les conditions sont appréciées au 31/12/2017

Grade d'origine	Grade d'accès	Conditions statutaires
IR1	IRHC	<b>Justifier de 8 ans de service comme ingénieur de recherche</b> <i>(Article 75 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)</i>
IR2	IRHC	<b>Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'IR2 et justifier dans ce grade de 8 ans de services effectifs</b> <i>(Article 75 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)</i>
TCS	TCE	<b>Justifier :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>d'au moins une année d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de TCS</b></li><li>- <b>de trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</b></li></ul> <i>(Article 115.1 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié et article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)</i>
TCN	TCS	<b>Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de TCN et justifier de trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</b> <i>(Article 116.1 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié et article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)</i>

**Rappel** : la durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an